

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1458

présenté par
M. Dharréville

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'une affection grave et incurable engageant son pronostic vital à court ou moyen terme »

les mots :

« en phase terminale d'une affection grave et incurable avec un pronostic vital engagé dans un futur prévisible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amende consiste en une rédaction alternative du troisième critère conditionnant l'accès à l'aide à mourir et issu de propositions formulées par la SFAP. Cette proposition, en cohérence avec le titre du projet de loi, précise que le malade est en phase terminale. De plus, elle substitue aux notions de « court et moyen termes », souvent reconnues trop imprécises et susceptibles d'être largement interprétées, celle d'un pronostic vital engagé dans « un futur prévisible ».